

# Procès Verbal

**DATE DE  
CONVOCATION :**

5 décembre 2023

**DATE  
D’AFFICHAGE :**

7 décembre 2023

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS :**

En exercice : 12

Présents : 8

Absents : 1

Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Technique Municipal sous la présidence de Mme Cécile LE SOMMER.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Cécile LE SOMMER, Mme Isabelle CHABRAN, M. Vincent CHARLIN, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Brigitte LONEUX, Mme Bernadette BREMAND, Mme Odile MORIO, M. Gilles SERRE.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Jean-Marc DUPEYRAT qui a donné procuration Mme Cécile LE SOMMER, M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme Isabelle CHABRAN, Mme Christine HERY, M. Daniel HARDY qui a donné procuration à Mme Brigitte LONEUX, Mme Chantal MARTIN qui a donné procuration à Mme Odile MORIO.

**SECRETARE DE SEANCE :**

Karine CHIFFOLEAU est désigné(e) secrétaire de séance.

**APPEL ET VALIDATION DU QUORUM**

Mme la Vice-Présidente accueille les participants.  
Le quorum étant atteint, la séance débute à 17 h 00.

**DESIGNATION DU SECRETARE DE SEANCE**

Mme Karine CHIFFOLEAU est désignée secrétaire de séance.

**PREAMBULE**

Mme LE SOMMER excuse l'absence de M. DUPEYRAT qui n'a pu se libérer pour ce conseil d'administration.  
Mme Le Sommer invite chaque participant à se présenter lors d'un tour de table afin d'accueillir M. Serré ce jour.

**VALIDATION du PROCES VERBAL du PRECEDENT CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le procès-verbal du 16 novembre est adopté à l'unanimité sans remarque particulière.

**CCAS de SARZEAU****ORDRE DU JOUR****ADMINISTRATION GENERALE**

2023-034-CCAS-INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DESIGNE  
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-035-CCAS-REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA  
COMMISSION PERMANENTE

2023-036-CCAS-ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DELEGUE

2023-037-CCAS-MODIFICATION REGLEMENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CCAS

**ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL**

2023-038-CCAS-RH-MEDEGINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE-  
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE CDG 56

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

2023-039-CCAS-BUDGET PRIMITIF 2024

2023-040-MAPA-RESIDENCE AUTONOMIE : BUDGET PRIMITIF 2024

**PERSONNES AGEES**

2023-041-CCAS-MAPA-RESIDENCE AUTONOMIE : TARIFS A  
COMPTER DU 01.01.2024

2023-042-CCAS-PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : TARIFS A  
COMPTER DU 01.01.2024

2023-043-CCAS- MAPA-RESIDENCE AUTONOMIE-INTEGRATION AU  
SEGUR DU NUMERIQUE

**INFORMATIONS**

## ADMINISTRATION GENERALE

### 2023-034-CCAS : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DESIGNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

Le Code de l'Action Sociale et des Familles fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Maire qui en est le Président de droit
- et, en nombre égal, de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement des actions sociales menées dans la commune.

Parmi les membres nommés doivent figurer des représentants associatifs dont la qualité est prédéfinie par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- Un représentant des associations de personnes handicapées
- Un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, en séance du 25 mai 2020 a fixé à 13 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (Monsieur le Maire, Président de droit, 6 membres élus, 6 membres nommés).

Monsieur le Maire a nommé, par arrêté du 12 juin 2020, modifié par arrêté du 14 avril 2021, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS les membres suivants :

1. Madame Brigitte BREMAND (Secours catholique) représentant les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
2. Madame Bernadette LONEUX (Les Restos du Coeur) représentant les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
3. Madame Mathilde DE CLERMONT TONNERRE (Saint Vincent de Paul) représentant les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions et l'aide aux personnes âgées et isolées.
4. Monsieur Daniel HARDY (le Moulin Vert) représentant les associations de personnes handicapées.
5. Madame Odile MORIO, (Don du Sang de Sarzeau) au titre de personne qualifiée représentant une association participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées sur la commune.
6. Madame Chantal MARTIN (Réveil de Saint Jacques) au titre de personne qualifiée représentant une association participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées sur la commune.

Considérant la démission pour raisons personnelles de Mme Mathilde DE CLERMONT TONNERRE, le Conseil d'Administration doit élire un nouveau membre.

Considérant la seule candidature de M. Gilles SERRE proposée par l'association Saint Vincent de Paul, après avoir lancé un appel à candidature auprès des associations locales et départementales,

Considérant que l'association Saint Vincent de Paul représente les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions et l'aide aux personnes âgées et isolées ;  
Considérant l'acceptation par courrier de M. le Maire de la candidature de M. Gilles SERRE pour représenter l'association Saint Vincent de Paul,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération 2020-014 du Conseil d'Administration du 22 juin 2020 et la délibération 2021-013 du Conseil d'Administration du 3 juin 2021 désignant les membres élus du Conseil d'Administration,

Vu les différents courriers et contacts avec les associations concernées,

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 nommant les membres non élus appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS, modifié par l'arrêté n°2021-109-RH du 14 avril 2021.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - DECLARER installer M. Gilles SERRE, en remplacement de Mme Mathilde DE CLERMONT TONNERRE, représentante de l'association Saint Vincent de Paul, comme membre du Conseil d'Administration du CCAS de Sarzeau ;**

**Article 2 : - ACTER la composition du Conseil d'Administration comme suit :**

**o Représentants du Conseil Municipal :**

- Mme Cécile LE SOMMER, adjointe aux affaires sociales et aux solidarités
- M. Vincent CHARLIN, premier adjoint
- Mme Isabelle CHABRAN, conseillère municipale
- M. Jean-Yves COUEDEL, conseiller municipal délégué
- Mme Christine HERY, conseillère municipale
- M. Nicolas MARGERIN, conseiller municipal

**o Personnes nommées par le Maire et représentant les associations :**

- Madame Bernadette BREMAND (Secours catholique)
- Madame Brigitte LONEUX (Restos du Cœur)
- Monsieur Gilles SERRE (Saint Vincent de Paul)
- Monsieur Daniel HARDY (Le Moulin Vert)
- Madame Odile MORIO (Don du Sang de Sarzeau)
- Madame Chantal MARTIN (Réveil de Saint Jacques)

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **2023-035-CCAS : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Le Conseil d'Administration est appelé à désigner un membre non élu de la commission permanente en remplacement de Mme De Clermont Tonnerre qui a quitté le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a ouvert la possibilité de créer une commission permanente dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration a fixé les missions confiées à la commission :

- Instruction des dossiers et proposition d'attribution des aides facultatives, secours et aides d'urgence ;
- Traitement de dossiers urgents entrant dans la délégation de pouvoirs et de signature du Maire.

La commission peut proposer l'attribution des aides FSL conformément au dispositif mis en place par le Conseil Départemental du Morbihan et à la convention renouvelée en 2020.

La commission instruit les dossiers et donne un avis simple, la décision restant du ressort du Président par délégation du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 19 du règlement intérieur, M. Le Président consulte l'assemblée pour connaître les personnes intéressées.

Pour mémoire la commission était composée comme suit :

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| ▪ Présidente               | Mme Cécile LE SOMMER, vice-présidente du CCAS         |
| ▪ Membre élu               | Mme Christine HERY                                    |
| ▪ Membre élu               | Mme Isabelle CHABRAN                                  |
| ▪ Membre désigné (non élu) | Mme Bernadette BREMAND, Secours Catholique            |
| ▪ Membre désigné (non élu) | Mme Mathilde DE CLERMONT TONNERRE, St Vincent de Paul |

Les personnes intéressées pour être membres devront faire acte de candidature (les personnes candidates se déclarent).

**Les candidats déclarés sont les suivants :**

- Mme Chantal MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R123.21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du CA du CCAS le 22 juin 2020,

Vu la démission de Mme Mathilde DE CLERMONT TONNERRE, représentant Saint Vincent de Paul, et son remplacement par M. Gilles SERRE.

Considérant le souhait d'accélérer le traitement des demandes d'aides facultatives et de secours,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **DESIGNER** comme membre de la commission permanente du CCAS conformément à l'article 19 du règlement intérieur en remplacement d'une personne non élue démissionnaire :

- Mme Chantal MARTIN

**Article 2 :** - **ARRETER** la composition de la commission permanente comme suit :

- Président (e) Mme Cécile LE SOMMER, adjointe aux affaires sociales, vice-présidente du CCAS
- Membre élu Mme Christine HERY, conseillère municipale
- Membre élu Mme Isabelle CHABRAN, conseillère municipale
- Membre désigné Mme Bernadette BREMAND, Secours Catholique (non élu)
- Membre désigné Mme Chantal MARTIN, Réveil de St Jacques (non élu)

**ADMINISTRATION GENERALE****2023-036-CCAS-ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DELEGUE**

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, R 123-20 et R 123-18 ;

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 ayant fixé à 13 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (Monsieur le Maire, Président de droit, 6 membres élus, 6 membres nommés).

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit désormais que le Conseil d'Administration « élit également un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président ».

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier vice-président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- La suppléance du Président du CCAS pour assurer le bon déroulement des séances du conseil d'administration en cas d'absence de ce dernier.
- Le cas échéant, ce vice-président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du conseil d'administration et du président du CCAS sur la base des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que Monsieur le Président propose la candidature de M. Vincent CHARLIN aux fonctions de Vice-Président délégué du CCAS,

Considérant que le règlement intérieur du CCAS de Sarzeau doit être modifié en conséquence,

Considérant que Madame la Vice-Présidente propose que l'élection du Vice-Président délégué s'effectue à main levée.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - DESIGNER son Vice-Président délégué, M. Vincent CHARLIN,**

**- Résultats en nombre de voix**

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de suffrages obtenus : 12

**ADMINISTRATION GENERALE****2023-037-CCAS : MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

*Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6, L. 123-8 et R. 123-7 à R. 123-28,

Vu l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R. 123-7 à R. 123-28,

Vu la délibération 2020-016 du Conseil d'Administration du 22 juin 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration,

Vu l'élection d'un Vice-Président délégué lors du Conseil d'Administration du 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement intérieur,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **ADOPTER le règlement proposé en annexe**

## CCAS de SARZEAU

### Chapitre 1 Règlement intérieur

#### ✧ PRÉAMBULE ✧

Le CCAS est un établissement public administratif communal. Il détient une personnalité juridique propre distincte de la collectivité de rattachement qu'est la commune. Son régime juridique relève du droit public.

Le CCAS a un budget propre, sa comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité publique, son personnel est composé d'agents publics relevant du statut de la fonction publique territoriale.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations ...). À ce titre il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aides et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficultés, lutte contre l'exclusion.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

#### Chapitre 2 Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune. Parmi ces personnes, doivent figure obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 4 avril 2014, fixé à 12 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, Président de droit du CCAS, 6 membres issus du Conseil Municipal, 6 membres nommés par le Maire, soit un total de 13 membres.

#### Chapitre 3 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation, aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration peuvent, après que le Président les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal et, sur proposition du Maire pour les membres élus par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

#### Chapitre 4 Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

#### Chapitre 5 Présidence du Conseil d'Administration

Le Maire, à son élection, devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions. Il assure la présidence du Conseil d'Administration.

#### Chapitre 6 Vice-présidence et Vice-présidence déléguée du Conseil d'Administration

Au cours de la première réunion du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection d'un vice-président et d'un vice-président délégué au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

### **Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

## ✧ **Organisation des réunions** ✧

### **Article 2 : Tenue des réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président soit à son initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

### **Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration**

La convocation doit être adressée aux membres du conseil par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, **au moins 3 jours** avant la date de la réunion et doit comporter un **ordre du jour** arrêté par le président.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des séances du Conseil d'Administration en feront la demande oralement ou par écrit au Directeur.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-président, au Vice-président délégué ou au Directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

### ❖ **Fonctionnement des séances** ❖

#### **Article 5 : Présidence**

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-président ou le Vice-président délégué si absence du Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-président ou du Vice-président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

#### **Article 6 : Quorum**

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit s'apprécier au début de chaque point inscrit à l'ordre du jour. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

#### **Article 7 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

### **Article 8 : Organisation des débats**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites et peut accepter d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve qu'il se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Directeur et, le cas échéant, par un responsable de service en tant que besoin en fonction de la nature du dossier soumis au conseil.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

### **Article 9 : Secrétariat des séances**

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Le directeur n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un agent du CCAS désigné par le Président de séance ou par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du Conseil.

## ✧ **Débats sur les documents financiers** ✧

### **Article 10 : Débat d'orientation budgétaire**

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif du CCAS ainsi que des budgets prévisionnels des budgets annexes MAPA et SAAD, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat donne lieu au vote d'une délibération.

### **Article 11 : Débat sur le budget et le compte administratif**

Le budget primitif CCAS ainsi que les budgets annexes prévisionnels sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes sont présentés par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote des comptes administratifs ayant lieu en son absence.

## ✧ **Vote des délibérations** ✧

### **Article 12 : Majorité absolue**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### **Article 13 : Modalités de vote**

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## ✧ **Compte-rendu des débats et délibérations** ✧

### **Article 14 : Tenue du registre des délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Lequel est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les décisions prises par le Conseil d'Administration.

L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

### **Article 15 : Signature du registre des délibérations**

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

## ✧ **Accès aux documents administratifs** ✧

### **Article 16 : Communication du registre des délibérations**

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives.

**Article 17 : Communication des documents budgétaires**

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

**Article 18 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage d'un extrait du compte-rendu de séance dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, pendant une durée d'affichage égale à deux mois.

**◇ Commission permanente et commission(s)  
consultative(s) ◇**

**Article 19 : Commission permanente**

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration peut créer par délibération une commission permanente.

**Article 19-1 : composition de la commission permanente :**

Outre son Président, qui est le Maire, ou le Vice-président du CCAS ou un administrateur du Conseil d'Administration choisi parmi les représentants du Conseil Municipal, désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'Administration.

La commission permanente est réunie en urgence selon les mêmes règles de fonctionnement présidant au fonctionnement du Conseil d'Administration ; l'objectif de la constitution de cette commission étant de pouvoir accélérer le traitement de certains dossiers qui peuvent présenter un caractère d'urgence, ou en tout cas, nécessiter un traitement plus rapide que ne le permettent les réunions du Conseil d'Administration.

**Article 19-2 : attributions de la commission permanente**

Instruction des dossiers d'aide sociale remboursable et non remboursable et proposition d'attribution des prestations, aides facultatives, secours et aides d'urgence ;

Traitement de dossiers urgents entrant dans la délégation de pouvoirs et de signature du Maire, et émission d'un avis.

**Article 19-3 : fonctionnement de la commission permanente :**

La commission permanente se réunira au moins une fois par mois dans les locaux du CCAS à la date fixée par le président ou son suppléant ; les convocations seront adressées par mail à une adresse qui sera indiquée par les membres.

La commission proposera un avis simple à la majorité des membres présents ; elle siègera dès lors que le Président (ou son suppléant) et 2 des membres au moins seront présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée et la commission pourra se réunir dans les 48h sans que le quorum soit nécessaire.

Les décisions prises par le Président après avis de la commission permanente seront communiquées sous forme de tableau synthétique au Conseil d'administration le plus proche.

**Article 20 : Commission(s) consultative(s)**

Le Conseil d'Administration du CCAS peut désigner en son sein, une ou plusieurs commissions consultatives.

Chaque commission est présidée par le Vice-président du CCAS. C'est une instance de réflexion et de proposition. Elle n'a pas pouvoir de décision.

## **Chapitre 7 ✧ Application et modification du règlement intérieur**



### **Article 21 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

### **Article 22 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres.

Fait et délibéré par le Conseil d'Administration le 14 décembre 2023

Le Président du CCAS

Jean-Marc DUPEYRAT

## ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

### 2023-038-CCAS-RH - MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE CDG 56

*Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

Depuis 2017 le CCAS de SARZEAU adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

#### LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

##### Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

##### Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

#### LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

#### LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est proposé en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le projet de convention proposée par le Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56),

CONSIDERANT QUE la convention établie avec le Centre de Gestion doit être renouvelée afin que le CCAS de SARZEAU puisse adhérer au service de médecine préventive.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 : - **ADOPTER le projet de convention relative à la médecine professionnelle et préventive tel que proposé par le CDG56 ;**
- Article 2 : - **AUTORISER M. le Président à signer la convention et tout document relatif.**
- Article 3 - **PRECISER que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

## **ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

### **2023-039 CCAS : BUDGET PRIMITIF 2024**

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Le nouveau règlement budgétaire et financier a été adopté en conseil d'administration le 26 septembre 2023, Mme Le Sommer propose qu'il soit adressé à M. SERRE. Début exposé

Le budget CCAS 2024 est établi avant la reprise des résultats 2023.

Au 31.12.2023, le CCAS devrait constater un résultat de l'ordre de 260 K€ en fonctionnement et 372 K€ en investissement qui sera repris en Décision Modificative.

Suite à la clôture du budget SAAD, certaines charges perdurent, comme par exemple le paiement des cotisations CNRACL des agents détachés à l'ADMR ou encore les salaires d'agents qui n'ont pas pu être transférés dont l'incidence financière est anticipée sur la masse salariale 2024.

#### **Administration du CCAS :**

La subvention de la commune passe à 150 000 € pour 2024 compte tenu de l'excédent cumulé les exercices précédents. Elle sera réajustée en 2025.

Dans le cadre du projet Mairie, la localisation du CCAS devrait changer en 2024. En effet, les bureaux vont être transférés à l'Îlot Francheville.

La nomination d'un agent au poste de direction, ainsi que la prévision d'un remplacement congé maternité génèrent une variation de la masse salariale (+ 15 000 €).

#### **Action sociale :**

Le service social est animé par une CESF (Conseillère en Economie Sociale et Familiale) à temps complet.

Le budget alloué aux aides versées aux personnes en difficulté est de 29 000 € pour 2024 (+ 3 000 € pour les secours d'urgence).

Le Noël des anciens est prévu à 30 000 € en dépenses (D/6232 principalement).

#### **Portage de Repas :**

Le service reste globalement équilibré avec une prévision de recettes de 180 560 € et des charges détaillées comme suit :

- Personnel 36 K€
- Location de véhicule (8100 €) et carburant (4 500 €)
- Achat de repas 91 830 € ; montant en hausse par rapport au BP 2023 (+11 165 €) compte-tenu de l'augmentation des tarifs de notre prestataire.

La section d'investissement se limite à l'équilibre au niveau des recettes générées par les amortissements. Un ajustement sera réalisé en DM 2024-01 après la reprise des résultats 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2023 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.

Mme Le Sommer rappelle qu'il existe une méconnaissance du dispositif FSL et sollicite les associations afin qu'elles n'hésitent pas à orienter leurs bénéficiaires vers les services du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : ADOPTER le Budget Primitif du CCAS 2024 tel que résumé ci-après, lequel s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes :

<b>Section d'exploitation</b>	
<b>Dépenses</b>	
011 Charges à caractère général	183 130,00 €
012 Charges de personnel	341 288,00 €
065 Autres charges de gestion courantes	40 510,00 €
042 Opérations d'ordres	8 001,00 €
067 Charges exceptionnelles	500,00 €
	<b>573 429,00 €</b>
<b>Recettes</b>	
013 Atténuations de charges	214 169,00 €
042 Opérations d'ordres	1 000,00 €
070 Produits des services	192 870,00 €
074 Dotations, subventions et participations	165 340,00 €
077 Produits exceptionnels	50,00 €
	<b>573 429,00 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	
<b>Dépenses</b>	
040 Opérations d'ordres	1 000,00 €
20 brevets, licences	1 909,65 €
21 Immobilisations corporelles	7 351,00 €
27 Créances sur des particuliers	6 000,00 €
	<b>14 351,00 €</b>
<b>Recettes</b>	
10 Dotations, fonds divers et réserves	350,00 €
040 Opérations d'ordre	8 001,00 €
27 Créances sur des particuliers	6 000,00 €
	<b>14 351,00 €</b>

**Annexes :**

*La maquette budgétaire complète sera disponible sur le site sécurisé et sous format papier sur demande auprès de la Direction générale des services.*

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES****2023-040 MAPA-RESIDENCE AUTONOMIE : BUDGET PRIMITIF 2024***Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

Le budget 2024 MAPA est établi avant la reprise des résultats de l'exercice 2023.

La proposition budgétaire s'établit selon les axes évoqués ci-après.

**1. Tarifification de la dépendance à la Résidence des Chênes en 2024**

Le tarif dépendance est sollicité en hausse de 4% :

Tarifs arrêtés par le CD56 sollicités	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024 sollicité
Dépendance GIR 1	36.28 €	36.84 €	38.32 €	39.85 €
Dépendance GIR 2	30.47 €	30.95 €	32.19 €	33.48 €
Dépendance GIR 3	23.94 €	24.32 €	25.29 €	26.30 €
Dépendance GIR 4	15.23 €	15.47 €	16.09 €	16.73 €

**2. Les dépenses afférentes à l'exploitation courante**

	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Total prévu 2023	Prévu 2024
Total des dépenses	71 782 €	82 215.	83 084 €	104 060 €	103 132 €

**Compte 60612 – énergie, électricité**

Ce poste est seulement augmenté de 15 % en raison de l'anticipation déjà faite sur le budget 2023.

**Compte 60621 – combustibles et carburants**

Ce poste de dépendance est en forte baisse passant de 21 875 € prévus en 2023 à 14 100 en 2024. La réhabilitation de la chaudière a été réalisée au deuxième semestre 2021 et terminée à l'été 2022. Cette évolution permet de faire une économie de consommation. Par ailleurs, les prix du gaz ont été renégociés courant 2023 permettant d'obtenir des tarifs plus compétitifs.

**Compte 6282 – prestation d'alimentation à l'extérieur**

Les repas sont toujours fournis par l'EHPAD de Francheville et ce depuis septembre 2015. La cuisine est désormais une « cuisine satellite » du lieu de production.

Il est prévu une hausse des tarifs de 6 % du fait des augmentations des prix des denrées et des charges de personnel.

**Compte 6288 – autres services extérieurs**

Depuis 2017, les animations et ateliers avec des prestataires extérieurs sont organisés dans le cadre du forfait autonomie attribué à la résidence. Il s'agit de gym douce, sorties ...

En outre, la gouvernante réalise des actions de prévention tout au long de l'année.

### 3. Le personnel

	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Total prévu 2023	BP 2024
Total des dépenses	250 259 €	242 956.13€	276 496 €	304 602 €	306 850 €

Le personnel de la Résidence est stable :

- 2 agents de nuit à temps complet
- 4 agents de jour dont 1 agent à temps complet et 3 agents à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>)
- 1 gouvernante, qui est AMP, à temps complet.

Par ailleurs, lorsque cela est possible, les agents assurent le remplacement des collègues absentes (congés, maladies...). En complément, le recrutement d'agents en contrat à durée déterminé pour des remplacements est nécessaire afin d'assurer une présence 24h/24 à la Résidence. L'année 2023 a été très fortement marquée par une absence de candidature pour effectuer le rôle d'agent social.

La gouvernante de l'établissement assure sur un mi-temps les tâches de coordination auprès des résidents et des agents et sur un deuxième mi-temps l'animation de la Résidence et plus particulièrement les actions de prévention prévues au CPOM.

Le forfait autonomie est ainsi utilisé, pour plus de la moitié, pour financer ce salaire et pour le solde des animations diverses telles que des sorties thématiques de groupe, culture, histoire..., pour le financement d'intervenants extérieurs proposant des activités d'art plastique, de bien-être, d'activité manuelles, physiques...

En outre la gouvernante, de formation Aide Médico-Psychologique, accompagne les résidents selon leurs besoins ou difficultés du moment afin de prolonger l'autonomie.

La prime Ségur attribuée aux agents sociaux de la Résidence sous forme de prime valant complément indemnitaire de traitement (49 pts d'indice) impacte fortement ce groupe de dépenses ; le montant était estimé à 27 557 € pour 2023 mais une régularisation devrait intervenir courant 2024 avec un remboursement prévisionnel de 7 000 €. Pour 2024, le montant total du versement est estimé à 20 000 €.

La provision pour charge (CET) s'élèvera à 10 950 € au 31.12.2023 ; elle pourra être mobilisée en cas de mouvements de personnel.

La direction de la Résidence est assurée par la Directrice du CCAS, elle supervise la Résidence Autonomie et le service de Portage des repas à domicile ; elle est rémunérée sur le budget du CCAS, comme les services des ressources humaines et de la comptabilité, une refacturation est effectuée pour la quote-part de travail réalisé pour l'établissement.

Le total des sommes refacturables par le CCAS s'élève à 21 650 € pour 2023. Le montant est reconduit pour 2024.

### 4. Les dépenses afférentes à la structure

	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Total prévu 2023	BP 2024
Total des dépenses	107 423 €	114 122.58	114 212 €	111 470 €	114 235 €

Les vacances de logements ont été moindre en 2023, avec 1 décès et 2 départs pour un total de 79 jours. Les résidents entrants désormais assez tardivement en établissement, la durée de séjour semble se réduire.

Avec l'inflation, le risque d'impayés s'accroît également car les revenus moyens des résidents restent bas.

En 2024, par prudence, des impayés/vacances sont toujours prévus à hauteur de 3 mois, incluant loyer et charges.

Les vacances de logements et impayés pourront être couverts par la provision pour risques désormais à 6 494 €.

## **5. La dépendance**

La dépendance est prévue pour 4 personnes Girées 4 et 1 personne Girée 3 sur quelques mois, déjà présentes dans la Résidence.

Les autres résidents présents ou à venir sont des personnes en GIR5 ou GIR6

Les recettes liées à la refacturation des repas augmentent de 6%, impactées par l'inflation sur les denrées alimentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction comptable M22,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2023 portant débat d'orientation budgétaire et la proposition tarifaire pour 2024,

Mme LE SOMMER évoque la possible nécessité à terme de louer ou acheter un vélo cargo afin de pallier les difficultés de recrutement à la Résidence. Certains candidats se présentent sans permis de conduire, or les agents doivent se déplacer à l'EHPAD Pierre de Francheville afin d'aller chercher les repas.

M. CHARLIN propose d'étudier la possibilité d'acquisition ou location d'un vélo cargo par la Résidence ou le CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**ADOPTER LE BUDGET PREVISIONNEL 2024 MAPA – Résidence autonomie des Chênes  
tel que résumé ci-après :**

## Article 1 :

<b>Section d'exploitation</b>	
<b>Dépenses</b>	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 132,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	306 850,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	114 235,00 €
	<b>524 217,00 €</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe 1 : Produits de la tarification	247 264,00 €
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	276 953,00 €
	<b>524 217,00 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	
<b>Dépenses</b>	
	3 670,00 €
16 Dépôts et cautionnement	5 000,00 €
20 Immobilisations incorporelles	5 436 ,67 €
21 Immobilisations corporelles	<b>15 141,00 €</b>
<b>Recettes</b>	
10 Dotations, fonds divers et réserves	3 700,00 €
16 Dépôts et cautionnement	3 670,00 €
28 Amortissement des immobilisations	7 771,00 €
	<b>15 141,00 €</b>

Article 2 : **PROPOSER au Département un projet de tarification 2023 majorée d'une augmentation de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, soit :**

GIR 1 : 39.85 €

GIR 2 : 33.48 €

GIR 3 : 26.30 €

GIR 4 : 16.73 €

**PERSONNES AGEES****2023-041-CCAS-MAPA – RESIDENCE AUTONOMIE : TARIFS A  
COMPTER DU 01.01.2024**

*Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

Les tarifs de la résidence autonomie doivent être ajustés pour assurer l'équilibre financier de l'établissement.

L'évolution des tarifs est proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

- Loyers : indice IRL 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 : +3.50%
- Charges locatives (forfait maison) : +3.50%
- Prestation de ménage obligatoire (forfait ménage) : +3.50%

En outre, le tarif des repas est également ajusté sur la base de +6% et l'heure d'intervention à domicile mise au tarif de l'ADMR en vigueur au 01.01.2023, soit 28.00 €.

La location des garages reste ouverte à des personnes extérieures à la résidence en proposant un tarif spécifique et une durée maximale de 1 an. A noter que si aucun résident ne sollicite un garage au terme de la convention d'occupation précaire, la location peut être reconduite pour un an supplémentaire.

L'appartement de fonction étant considéré comme un logement d'urgence, il est à la charge du CCAS sauf lorsqu'il est occupé par un tiers auquel est consentie une location à titre précaire et onéreux.

Les tarifs sont arrondis pour une meilleure compréhension.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'évolution des charges de la Résidence autonomie des Chênes,

Mme CHABRAN demande quelles sont les aides financières qui peuvent être attribuées aux résidents.

Mme CHIFFOLEAU indique que les résidents peuvent demander l'allocation logement, l'aide sociale aux repas mais il n'est pas possible de demander l'aide sociale à l'hébergement pour le moment.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 : - FIXER les tarifs de la Résidence Autonomie des Chênes à compter du 1er janvier 2024 tels que présentés en annexe.**

**PERSONNES AGEES****2023-042-CCAS- PORTAGE : TARIFS DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE A COMPTER DU 01.01.2024**

**Rapporteur : Cécile LE SOMMER**

Le CCAS fait appel à un prestataire pour la fourniture des repas du portage à domicile.

Ce dernier, la société Ansamble prévoit une revalorisation des prix à 5%.

Il est proposé de répercuter cette hausse de 5%, étant entendu que les autres composants du prix de vente évoluent également à la hausse (salaires, location de véhicule, assurance, carburant).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le 2ème alinéa de l'article 256 B du Code Général des Impôts,

Vu l'instruction n°01-067-M0 du 1er août 2001,

Vu le marché public confié à l'entreprise Ansamble à compter du 01.09.2022,

Vu le chiffre d'affaires annuel de l'activité portage de repas qui est supérieur au plafond applicable pour la franchise en base de TVA soit 35 200 €,

Considérant la revalorisation des prix du marché annoncée par le prestataire à 5%,

Ce point n'appelant aucun commentaire. *Fin Vu et considérant*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **FIXER** les prix des repas portés à domicile de 5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :
- Formule 1 : 11.10 € HT  
Composée d'un repas du midi (choix entre un menu A ou un menu B) avec un complément (un potage ou un laitage composé d'un féculent).
  - Formule 2 : 18.97 € HT  
Composée d'un repas du midi (sans complément) et d'un repas du soir.
- Article 2 :** - **FIXER** le tarif de livraison des repas pris en charge par les communes de Saint Armel et Le Tour Du Parc dans le cadre de leurs conventions respectives comme suit :
- Livraison Saint Armel, Le Tour Du Parc : 1.61 € HT en plus du prix du repas.
  - **DIRE** que ces modifications feront l'objet d'un avenant aux conventions établies avec ces communes et **AUTORISER** M. le Président à les établir et à les signer.
- Article 3 :** - **PRECISER** que les dépenses et les recettes du service de portage des repas seront prévues et exécutées à leurs montants hors taxes au sein du budget principal du CCAS.

## PERSONNES AGEES

### 2023-043-CCAS-MAPA-RESIDENCE AUTONOMIE-INTEGRATION AU SEGUR DU NUMERIQUE

*Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

A travers le Ségur du numérique en santé, l'Etat soutient le développement massif et cohérent du numérique en santé en France.

L'objectif est de généraliser le partage fluide et sécurisé de données de santé entre professionnels et avec l'utilisateur pour mieux prévenir et mieux soigner, par la mise en place d'un outil informatique sécurisé et commun aux personnels soignants.

Le but recherché de cet outil informatique est de :

- Mettre les citoyens en capacité d'être acteurs de leur santé
- Partager les informations de santé entre les professionnels et avec leurs patients
- Améliorer le cadre de travail des professionnels de santé et du médico-social

Cette démarche s'inscrit également dans le développement du numérique en santé dans un cadre éthique, respectueux des droits de l'ensemble des acteurs de l'écosystème, usagers du système de santé et professionnels, de façon à garantir la confiance, l'adhésion, et par voie de conséquence, les usages

La mise en place de ce système d'information a l'avantage de :

- Répondre aux attentes de l'ARS Bretagne concernant les modules socles du Ségur du Numérique :
  - o Mise en place d'une Messagerie Sécurisée de Santé ;
  - o Qualifier les codes d'identité nationale de santé (INS) des résidents afin d'alimenter son espace Santé ;
  - o Donner la possibilité aux professionnels de santé de se connecter sur un logiciel labélisé Ségur et répond à ces conditions
- Héberger des données aux prestataires d'hébergement de données de santé à caractère personnel

L'ARS motive les établissements à sécuriser leurs données pour prévenir des cyberattaques récurrentes ou ruptures techniques potentielles.

Notre intégration à cette opération, dont le montant est plafonné à 26 000 € T.T.C., permet le financement :

- du logiciel à acquérir avec une nouvelle solution, sans reste à charge ;
- du matériel attribué pour l'acquisition gratuite d'ordinateurs / tablettes / bornes wifi ;
- de la prestation à l'usage pour l'accompagner des mises en place des services sans reste à charge.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la proposition de Monsieur le Président aux membres du Conseil d'Administration d'intégrer la Résidence Autonomie des Chênes à l'opération SEGUR du numérique dans le cadre de la mise en place d'une grappe, groupement d'établissements qui permet de faire une demande de subventions du Ségur du numérique en santé.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - D'INTEGRER la Résidence Autonomie des Chênes à l'opération SEGUR du numérique ;
- Article 2 : - AUTORISER M. le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

## DECISIONS DU PRESIDENT

Type de Décision	Référence	Objet
Convention	2023-008-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN VELO

## QUESTIONS DIVERSES

## INFORMATIONS

Mme LE SOMMER informe que pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, trois jeunes en service civique d'Unis Cité vont intervenir à Sarzeau à partir du 9 janvier 2024. Ils interviendront à domicile et à la Résidence des Chênes.

Présentation du Secours Catholique par Mme BREMAND.

## PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jeudi 15 février 2024

### SIGNATURE DU PROCES-VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 DECEMBRE 2023

**La secrétaire de séance**  
Karine CHIFFOLEAU



**Le Président du CCAS**  
Jean-Marc DUPEYRAT

